



COMITÉ DES PARTENAIRES

Règlement intérieur

Avril 2023

Préambule

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la création d'un Comité des Partenaires. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

L'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui financent en partie les offres de mobilité du territoire.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, Cap Atlantique doit mettre en place un Comité des Partenaires.

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires, institué par délibération du conseil communautaire en date du 06 avril 2023.

Article 1 - Composition du Comité des Partenaires de Cap Atlantique

Le Comité des Partenaires est composé de 57 membres, réparti en 6 collèges :

Collège n°1 : élus du territoire de Cap Atlantique (15 membres)

- Le Président
- 1 représentant par commune (hors commune d'appartenance du Président)

Collège n°2 : Représentants des partenaires institutionnels (13 membres)

- 1 représentant Etat (DDTM Loire-Atlantique et Morbihan, préfecture, DREAL Bretagne et Pays de la Loire)
- 1 représentant Conseil Régional des Pays de la Loire
- 1 représentant Conseil Régional de Bretagne
- 1 représentant du Conseil Départemental de Loire-Atlantique
- 1 représentant du Conseil Départemental du Morbihan
- 1 représentant de la CARENE
- 1 représentant de Communauté de Communes Arc Sud Bretagne
- 1 représentant de la Communauté de Communes de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'Industrie de Loire-Atlantique (CCI)
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique (CMA)

- 1 représentant de la Chambre d'agriculture de Loire Atlantique (CA)
- 1 représentant de Territoire d'Energies 44
- 1 représentant de Morbihan Energies

Collège n°3 : Représentants d'associations d'usagers et d'habitants (10 membres)

- 1 membre d'association représentant les cyclistes
- 4 habitants tirés au sort
- 1 représentant d'associations œuvrant pour les personnes en situation de handicap
- 1 représentant du Centre Local d'Information et de Coordination CLIC
- 1 représentant des associations de transport solidaire
- 1 représentant du Conseil de Développement
- 1 représentant de la fédération des usagers des transports

Collège n°4 : Représentants des employeurs et structures d'insertion (10 membres)

- 1 représentant des établissements de plus de 100 salariés
- 1 représentant des établissements de moins de 100 salariés
- 1 représentant de l'activité touristique
- 1 représentant de l'office de tourisme intercommunal
- 1 représentant des associations de commerçants de Cap Atlantique
- 1 représentant de l'association d'entreprise Guérande Atlantique
- 1 représentant d'Herbignac Entreprendre
- 1 représentant de la mission locale de la presqu'île Guérandaise
- 1 représentant de Pôle Emploi
- 1 représentant de structure d'insertion

Collège n°5 : Représentants des transporteurs (3 membres)

- 1 représentant du Syndicat Mixte des Transports Lila Presqu'île
- 1 représentant de la SNCF
- 1 représentant des taxis

Collège n°6 : sécurité, prévention, apprentissage (6 membres)

- 1 représentant du SDIS de Loire-Atlantique
- 1 représentant du SDIS du Morbihan
- 1 représentant de la Gendarmerie
- 1 représentant des polices municipales et pluri communale de Cap Atlantique
- 1 représentant d'association de prévention et de sécurité routière
- 1 représentant des auto-écoles du territoire

Les représentants siégeant au Comité des Partenaires sont désignés, par arrêté du Président de Cap Atlantique. Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Article 2 : Présidence du Comité des partenaires

Le Président de Cap Atlantique ou son représentant désigné issu du collège n°1 préside les séances du Comité des Partenaires.

Article 3 : Attributions du Comité des partenaires

En conformité avec l'article L1231-5 du Code des Transports, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilités, Cap Atlantique consulte le Comité des Partenaires avant :

- toute évolution substantielle de l'offre de mobilités, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

- avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité
- avant l'adoption du Plan de Mobilités

Le Comité des Partenaires pourra être consulté sur tout autre sujet en lien avec les mobilités.
Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas contraignants pour Cap Atlantique, Autorité Organisatrice des Mobilités.

Article 4 : Périodicité des séances du Comité des Partenaires

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 5 : Convocations du Comité des Partenaires

Les convocations sont adressées par le Président ou son représentant.

La convocation est adressée par mail ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour prévisionnel. En cas de besoin, Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Article 6 : Organisation des réunions du Comité des Partenaires

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires, transmis par voie dématérialisée.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.

Article 7 : Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de deux (2) pouvoirs.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 8 : Adoption des avis du Comité des Partenaires

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

Article 9 : La participation aux travaux du comité des partenaires

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole et ne peut ouvrir à une rémunération particulière.

Article 10 : Police lors des réunions du Comité des Partenaires

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. Les séances ne sont pas publiques.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 11 : Modification du règlement intérieur du Comité des Partenaires

Toute modification relative à la composition ou aux règles de fonctionnement mentionnées dans les précédents articles du règlement intérieur relève du Conseil Communautaire de Cap Atlantique.